
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1965-1966

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER .

Jeudi 18 novembre 1965. — *Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.* — La commission a réservé l'article 3 (Affaires passibles de la T. V. A.) supprimé par le Sénat.

Vendredi 19 novembre 1965. — *Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.* — A l'article 4 (Application de la T. V. A. à certaines opérations), la commission a réservé le 1° du paragraphe 1 concernant l'assujettissement à la T. V. A. des opérations faites par les coopératives agricoles.

Elle a adopté les 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 1 dans le texte voté conforme par les deux Assemblées, adopté le texte voté par l'Assemblée pour le 5°, réservé la deuxième phrase qu'a introduite le Sénat dans cet alinéa et qui prévoit l'exonération des opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers, ainsi que le 9° voté par le Sénat concernant les opérations portant sur les produits pétroliers.

Elle a adopté le paragraphe 2 tel qu'il résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa votés par le Sénat, ainsi que le troisième alinéa voté par l'Assemblée.

L'article 5 (Options) a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission a adopté *l'article 6* (Champ d'application territorial en matière de transports) dans le texte voté par le Sénat et modifié par trois amendements, le premier de M. Bas concernant les transports en provenance ou à destination des territoires ou départements d'outre-mer, le second de M. Lepeu visant les locations de véhicules industriels pour l'exécution de transports internationaux, le troisième de M. Lachèvre précisant les dispositions du paragraphe 2 *bis*.

A *l'article 8* (Exonérations), supprimé par le Sénat, elle a adopté les 1° et 2° du paragraphe 1 dans le texte de l'Assemblée, le 3° dans une nouvelle rédaction proposée par amendement du Gouvernement, les 4° et 5° dans le texte de l'Assemblée, le 6°, *a*, dans le texte qu'avait adopté, en première délibération, le Sénat, légèrement modifié, les 6° *b*, 7° et 8° dans le texte de l'Assemblée, un 8° *bis* introduit par amendement de M. Pierre Bas concernant les opérations des œuvres à caractère social ou philanthropique, le 9° dans le texte de l'Assemblée ; un 9° *bis* concernant les ventes d'œuvres d'art originales a été introduit par amendement de M. Laurin, ainsi qu'un 9° *ter* par un amendement de M. Lepeu concernant le ramassage scolaire ; le 10° a été adopté dans le texte qu'avait adopté le Sénat en première délibération.

Un amendement de M. Laurin ajoutant un paragraphe 1 *bis* traitant des ventes publiques d'objets d'antiquité et de collection a été réservé.

Enfin, la commission a adopté les paragraphes 2 et 3 conformes aux textes votés par l'Assemblée.

Pour *l'article 9* (Définition du fait générateur), la commission a adopté le paragraphe 1 dans le texte voté conforme par les deux Assemblées. Au paragraphe 2, elle a réservé le *a* portant sur le fait générateur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers, adopté le *d* conforme au texte voté par les deux Assemblées et introduit un *e* au sujet des entrepreneurs de travaux immobiliers, sur amendement du Gouvernement.

Elle a ensuite adopté *l'article 10* (Détermination du redevable) dans le texte voté par le Sénat et les paragraphes 1 à 4 de *l'article 11* dans le texte voté par le Sénat et elle a réservé

le paragraphe 5 de l'article 11 ainsi que l'article 12 (Taux normal de la T. V. A.).

Pour l'article 13 (Taux réduit de 6 p. 100), supprimé par le Sénat, la commission a réservé l'alinéa *a* concernant la fourniture de logement et l'amendement de M. Anthonioz visant les pensions et demi-pensions dans les hôtels classés de tourisme.

Elle a adopté un alinéa *a* bis concernant la fourniture et l'évacuation de l'eau, proposé par le Gouvernement, ainsi que l'alinéa *b* dans le texte de l'Assemblée, modifié par des amendements de MM. Paquet et Laurin concernant les produits destinés à la nourriture des abeilles domestiques et des poissons de pisciculture, par un amendement modifié du Gouvernement sur les filets de poissons salés et un amendement de MM. Paquet et Anthonioz ajoutant le bois de chauffage.

Elle a réservé la dernière partie de l'alinéa *b* (Engrais, soufre et produits cupriques, grenaille, produits antiparasitaires, livres, sacs d'emballage usagés) et l'alinéa *c* (Opérations effectuées par les artisans), votés par le Sénat en première délibération.

La séance, suspendue en fin de matinée, a été reprise dans l'après-midi.

Pour l'article 14 (Taux intermédiaire de 12 p. 100), supprimé par le Sénat, la commission a adopté, sous réserve d'une coordination avec l'article 13, le paragraphe 1 dans le texte adopté par l'Assemblée et voté en première délibération par le Sénat, modifié par un amendement du Gouvernement sur les bois et produits provenant de la distillation de la résine.

Elle a adopté les alinéas *a* à *g* du paragraphe 2 dans le texte qu'avait voté le Sénat en première délibération. Les alinéas *h* et *i* du paragraphe 2, introduits par le Sénat en première délibération, ont été réservés (Assujettissement à la T. V. A. au taux de 12 p. 100 des affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services et de certaines opérations de transports routiers de marchandises).

A l'article 16 (Régime des déductions), la commission a adopté le paragraphe 1, voté conforme par les deux Assemblées, réservé le paragraphe 2, tel qu'il résulte du vote du Sénat, adopté les paragraphes 3 à 5 dans le texte voté conforme par les deux Assemblées, accepté un paragraphe 5 bis introduit par le Sénat et adopté le paragraphe 6 voté conforme par les deux Assemblées.

Pour l'article 18 (Franchise et décote), elle a adopté les paragraphes 1 et 3 dans le texte voté conforme par les deux Assemblées, le paragraphe 2 dans le texte voté par le Sénat, réservé les paragraphes 2 bis et 2 ter introduits par le Sénat et rejeté un paragraphe 4 également introduit par le Sénat.

L'article 19 (Forfaits) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après réserve de l'amendement de MM. Lepeu et Raulet concernant le taux net de la T. V. A. servant de base à l'établissement du forfait.

Pour *l'article 21* (Forfaits de chiffre d'affaires), le deuxième alinéa du paragraphe 1, supprimé par le Sénat, concernant les redevables bénéficiant de la franchise ou de la décote, a été réservé, le reste de l'article étant adopté dans le texte voté par les deux Assemblées.

Un *article 21 bis* (Possibilité de déductions pour les entreprises soumises au forfait), introduit par le Sénat, a été adopté.

L'article 23 (Vente d'objets d'occasion) a été adopté dans le texte du Sénat et *l'article 25* (Droit de circulation sur les boissons) dans celui de l'Assemblée, complété par un amendement du Gouvernement.

La commission a adopté *l'article 28 bis* (Taxe sur les cartes grises) dans le texte du Sénat, de même que *l'article 30* (Taxe sur les activités financières) et *l'article 31* (Impôt sur les spectacles).

Judi 25 novembre 1965. — *Présidence de M. Jean-Paul Palewski, président.* — La commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle a abordé l'examen du titre III relatif au financement des budgets locaux.

Après un large débat, elle a décidé de réserver les votes sur les articles 38 (Définition de la ressource affectée aux collectivités locales) et 40 (Attribution de garantie) jusqu'à l'audition de M. Frey, Ministre de l'Intérieur.

Lors de son audition, M. Frey a été interrogé par les commissaires sur les articles du titre III restant en discussion.

A *l'article 38*, le ministre a fait part à la commission de son opposition aux modifications apportées à cet article par le Sénat :

— augmentation de sept dixièmes de point par année, pendant dix ans, de la fraction attribuée au Fonds d'action locale de la part locale de la taxe sur les salaires ;

— liste des critères de répartition de cette part aux collectivités locales.

Il a accepté de porter l'augmentation des ressources du Fonds d'action locale à deux dixièmes de point par an pendant dix ans, au lieu de un dixième de point pendant vingt ans, et approuvé un amendement de M. Vallon laissant au Comité du fonds le soin de fixer les critères de répartition.

Répondant à M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le ministre a précisé que dans les instructions données aux représentants de l'Etat au Comité de gestion du Fonds d'action locale, il fixerait au nombre des éléments à prendre en considération la liste de tous ceux qui figuraient dans l'alinéa 4 voté par le Sénat.

De même, à l'article 41 (Répartition en fonction des impôts prélevés sur les ménages), le ministre a accepté que soient pris en considération pour la répartition des ressources aux collectivités locales 30 p. 100 des impôts et taxes assimilées prélevés sur les propriétés non bâties.

A l'article 41 bis (Minimum garanti), il s'est déclaré hostile à la proposition du Sénat d'indexer l'indice de revalorisation du minimum garanti sur la totalité du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

A l'article 41 ter (Communes touristiques ou thermales), le ministre a accepté qu'un effort particulier soit fait en faveur de ces communes.

La séance, suspendue en fin de matinée, a été reprise au début de l'après-midi. La commission a repris l'examen des articles du titre III.

A l'article 38 (Définition de la ressource affectée aux collectivités locales), elle a adopté les paragraphes 1 et 2 dans le texte voté en première lecture par les deux Assemblées.

Au paragraphe 3, elle a adopté le premier alinéa dans une rédaction précisant que la fraction attribuée au Fonds d'action locale de la part locale de la taxe sur les salaires augmentait de deux dixièmes de point par année pendant dix ans ; puis, elle a adopté le deuxième alinéa dans le texte voté en première lecture par les deux Assemblées et le troisième alinéa dans le texte voté par le Sénat.

Au paragraphe 4, elle a adopté un amendement de M. Carous précisant le rôle du Comité de gestion du Fonds d'action locale.

L'article 38, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 40 (Attribution de garantie), la commission a adopté les paragraphes 1, 2 et 3 dans le texte voté en première lecture par les deux Assemblées.

Au paragraphe 4, elle a adopté le premier alinéa dans le texte voté par le Sénat, ainsi que la première phrase du deuxième alinéa dans le texte voté par les deux Assemblées

et elle a introduit, sur amendement de M. Louis Vallon, rapporteur général, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui apparaîtraient nécessaires ».

Au paragraphe 5, elle a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, au paragraphe 6, le texte voté en première lecture par les deux Assemblées et elle a supprimé le paragraphe 7 introduit en première lecture par le Sénat.

L'article 40, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a adopté *l'article 41* (Répartition en fonction des impôts prélevés sur les ménages) dans une nouvelle rédaction proposée par M. Louis Vallon, rapporteur général.

Ce texte ajoute au produit des impôts et taxes assimilées prélevés sur les propriétés bâties ou sur les habitants la somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dûs au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, et 30 p. 100 du produit des impôts prélevés sur les propriétés non bâties. Il reprend les dispositions particulières aux départements votées par les deux Assemblées, ainsi que celles qui figuraient au paragraphe 3, adopté par le Sénat, et au paragraphe 4, voté par les deux Assemblées. Il exclut de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

A *l'article 41 bis* (Minimum garanti), la commission a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

A *l'article 41 ter* (Communes touristiques ou thermales), elle a adopté un amendement de M. Laurin précisant que ces communes, ainsi que leurs groupements, reçoivent du Fonds d'action locale des allocations supplémentaires dont le montant atteindra au minimum, en 1968, 0,50 p. 100 de la part de la taxe sur les salaires affectée aux collectivités locales et progressera pour atteindre 1 p. 100 de cette ressource en 1971.

La commission a ensuite adopté *l'article 42* (Modalités de versement aux collectivités locales) dans le texte voté par le

Sénat en première lecture et décidé de réserver les *articles 49 et 50* (Mise en œuvre de la réforme).

Après une suspension de séance, la commission a entendu M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur les articles réservés. Au cours de son audition, M. Giscard d'Estaing a répondu aux questions qui lui étaient posées et il a analysé les amendements qu'il déposait devant la commission.

A l'*article 4* (Application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines opérations), le premier de ces amendements exclut du champ d'application de la taxe les rétrocessions que les coopératives de production, de transformation et de vente de produits agricoles consentent à leurs sociétaires pour les besoins de leur consommation familiale.

Au même article, un second amendement prévoit qu'un décret précisera, avant le 1^{er} janvier 1967, les conditions des droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

A l'*article 8* (Exonérations), l'amendement du Gouvernement exonère les ventes publiques d'objets d'occasion et d'œuvres d'art originales, les reventes par les galeries et les marchands de tableaux étant imposées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

A l'*article 13* (Taux réduit de 6 p. 100), l'amendement déposé introduit les prestations relatives à la fourniture de logement dans les villages de vacances agréés et concerne l'évaluation des frais de logement dans les prix de pensions et de demi-pensions ; il introduit également une série de produits utilisés en agriculture (engrais, soufre, sulfate de cuivre, produits cupriques, produits antiparasitaires), ainsi que les livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique.

A l'*article 14* (Taux intermédiaire de 12 p. 100), le texte proposé par le Gouvernement introduit les livres, autres que ceux taxés à 6 p. 100.

A l'*article 16* (Régime des déductions), l'amendement reprend la règle du butoir supprimée par le Sénat.

A l'*article 18* (Franchise et décote), trois aménagements au régime des petites entreprises, et notamment des artisans, sont apportés : augmentation du chiffre supérieur de la décote ; extension des dispositions de l'article à toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers ; enfin, élargissement du champ d'application, le pourcentage de rémunération de la main-

d'œuvre, par rapport au chiffre d'affaires global annuel, étant ramené à 35 p. 100.

A l'article 21 (Dispositions particulières applicables aux forfaits de chiffres d'affaires), l'amendement du Gouvernement se rallie à la suggestion du Sénat autorisant les redevables qui bénéficieront de la franchise ou de la décote à facturer la T. V. A., mais à la condition que ces redevables puissent présenter la copie des factures portant mention de la T. V. A. qu'ils auront ainsi délivrées.

A l'article 23 enfin (Ventes d'objets d'occasion), l'amendement du Gouvernement permet de soumettre à la T. V. A., sur le prix de vente, tous les biens usagés pour lesquels est prévue une dérogation à l'exonération, lorsque des distorsions de concurrence sont à craindre et limite l'imposition des ventes d'œuvres d'art originales à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

En outre, le ministre a demandé à la commission de procéder à une deuxième délibération sur les points suivants :

A l'article 6 (Champ d'application territorial de la taxe en matière de transports), le ministre a déposé un amendement, qui soumet les transports internationaux à la T. V. A. pour la partie française du transport, légalise une tolérance selon laquelle les transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse demeureront exonérés de la T. V. A., reprend les dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les opérations et les prestations effectuées pour les besoins des navires et les transports maritimes de marchandises et fixe la liste des opérations exonérées.

Le ministre a souhaité que la commission revienne :

A l'article 8 (Exonérations), sur l'exonération qu'elle avait votée pour les transports concernant le ramassage scolaire.

A l'article 13 (Taux réduit) sur les adjonctions qu'elle avait décidées concernant les filets de poisson salés et les produits destinés à la nourriture des abeilles et des poissons.

La séance, suspendue en fin d'après-midi, a été reprise dans la soirée.

La commission a abordé l'examen des articles réservés.

A l'article 3 (Définition des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée), la commission a adopté les deux premiers paragraphes dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale et qu'avait voté le Sénat au cours de sa première délibération ; elle n'a pas adopté, par sept voix contre sept, à la suite d'un vote par appel nominal, MM. Coudé du Foresto, Lachèvre,

Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin ayant voté pour, MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer ayant voté contre, le paragraphe 3, introduit par le Sénat en première délibération, modifié par un amendement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, et précisant que, dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas assujéti à la T. V. A., sa production est réputée avoir subi la taxe au taux de 4 p. 100.

Elle n'a pas adopté, par sept voix contre sept, à la suite d'un vote par appel nominal, MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer ayant voté pour, MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin ayant voté contre, l'ensemble de l'article.

A la suite de ces votes, et après une suspension de séance, M. Souchal a indiqué que le Gouvernement avait décidé de retirer les amendements déposés dans l'après-midi par M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

A l'article 4 (Application de la T. V. A. à certaines opérations), M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a repris l'amendement qu'avait présenté le Gouvernement à l'alinéa 1° du paragraphe 1; ce texte a été adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept s'étant abstenus.

La deuxième phrase de l'alinéa 5° et l'alinéa 9° qui avaient été réservés ont été supprimés.

Puis elle a adopté, par sept voix pour, sept commissaires s'étant abstenus, dans le texte qu'avait proposé le Gouvernement et qu'a repris M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un paragraphe 1 bis relatif aux entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

La commission n'a pas adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par sept voix contre sept.

A l'article 8 (Exonération), après avoir adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept s'étant abstenus, un amendement de M. Laurin concernant les ventes publiques d'objets d'occasion, la commission n'a pas adopté l'ensemble de l'article.

A l'article 9 (Définition du fait générateur) et à l'article 11 (Détermination des bases imposables), les deux dispositions relatives aux produits pétroliers ont été considérées comme n'ayant plus d'objet.

A l'article 13 (Taux réduit de 6 p. 100), l'amendement qu'avait proposé le Gouvernement a été repris par M. Marcel Pellenc, rapporteur général; il a été adopté, sept commis-

saires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept s'étant abstenus : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer, à la suite d'un vote par appel nominal.

L'ensemble de l'article, ainsi modifié, n'a pas été adopté par sept voix contre sept, à la suite d'un vote par appel nominal, MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin s'étant prononcés pour, MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer s'étant prononcés contre.

A l'article 14 (Taux intermédiaire de 12 p. 100), l'alinéa *h* au paragraphe 2 frappant à 12 p. 100 les affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de service au taux ordinaire ou au taux réduit et qui avait été introduit en première délibération par le Sénat a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept s'étant abstenus : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer. L'alinéa *i* relatif aux opérations de location de véhicules industriels et de transports routiers de marchandises a été retiré par M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

L'ensemble de l'article, ainsi modifié, n'a pas été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept ayant voté contre : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer.

A l'article 16 (Régime des déductions), M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a proposé pour le paragraphe 2 la reprise du texte adopté par le Sénat refusant de donner une consécration législative à la règle du butoir. Cette proposition a été adoptée, à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept s'étant abstenus : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer.

L'ensemble de l'article n'a pas été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept ayant voté contre : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer.

A l'article 18 (Franchise et décote), l'amendement qu'avait présenté le Gouvernement concernant les artisans a été repris par M. Marcel Pellenc, rapporteur général; il a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept s'étant abstenus : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer. L'ensemble de l'article n'a pas été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, sept commissaires s'étant prononcés pour : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin, et sept ayant voté contre : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer.

L'article 19 (Forfaits) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, l'amendement de MM. Lepeu et Raulet, qui avait été réservé, n'étant plus soutenu.

L'article 21 (Forfaits de chiffre d'affaires) a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

L'article 49 (Abrogation de diverses dispositions) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale et l'article 50 (Dispositions transitoires) dans le texte du Sénat.

Après une brève suspension de séance, la commission a estimé que l'article 12 (Taux normal de la T. V. A.) ne pouvait pas être mis en discussion.

La commission a rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du texte, sept commissaires s'étant prononcés contre : MM. Lepeu, J.-P. Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer, et sept s'étant abstenus : MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Raybaud et Dulin.